

DL/KC.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
CONTENTIEUX & JUSTICE

493/Just. Prison
28/2/55
Usumbura, le 19 février 1955.-

OBJET:
Mise au secret

09/1

N°13/00/001182/538.-

INSTRUCTION PERMANENTE

Monsieur le Résident (DEUX)
— Monsieur l'Administrateur de Territoire (TOUS)
Monsieur le Gardien de Prison (TOUS)

Just 3/07



Kibungu

Monsieur le
Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après, le texte de la lettre n°13/4853 du 14 février 1955 de Monsieur le Gouverneur Général, relative aux règles à suivre pour assurer l'isolement des détenus préventifs sur l'avis du ministère public.

"La question m'a été posée de savoir quelles étaient les normes à appliquer à l'égard des prévenus envers lesquels le magistrat instructeur aurait ordonné une mise au secret.

Afin d'éclairer les agents d'exécution en cette matière et de leur éviter des conflits avec les autorités judiciaires je vous saurais gré de leur faire part des considérations suivantes.

La mise au secret d'un détenu telle que la conçoit le code Pénal belge n'est pas prévue dans le code congolais.

L'article 18 de l'Ordonnance du 15 octobre 1931 ne peut être interprété en ce sens. Son but est de permettre aux magistrats de demander la séparation les uns des autres, de prévenus impliqués dans la même affaire. Ce ne peut être qu'une mesure exceptionnelle, de durée relativement courte à n'utiliser que dans des affaires pénales graves et compliquées dans lesquelles il est à craindre que le complot des prévenus n'apporte une entrave préjudiciable à l'établissement de la vérité.

Pour répondre à cette réquisition, les gardiens de prison doivent répartir les prévenus complices dans des salles séparées en veillant autant que possible à ce qu'ils ne puissent communiquer entre eux soit directement soit par l'intermédiaire de co-détenus, à moins qu'ils ne disposent dans la prison d'un petit local convenablement aménagé où les prévenus visés pourraient être tenus séparés. les uns

...../.....

des autres sans aggravation de régime.

Ils doivent avoir la possibilité de s'occuper en chambre et de prendre l'air et du mouvement au moins 2 heures par jour sous la conduite d'un agent de surveillance.

En aucune façon ces détenus ne peuvent, sous prétexte de mise au secret, être tenus enfermés dans les cachots ou être menottés.

Il y a lieu de remarquer qu'aucun texte n'autorise le gardien de prison à interdire au défenseur d'un inculpé de conférer avec son client nonobstant toute réquisition contraire qui lui serait faite.

Je profite de l'occasion pour vous signaler que le code Piron et Devos édition 1954 comporte une erreur au litt.b/3° de l'article 46 de l'Ordonnance 76/J du 15 octobre 1931.

Cet article a été modifié par l'ordonnance du 12 juillet 1950 n°11/253 qui supprime l'emploi de la chaîne et du carcan dans les prisons.

Il y aurait également lieu d'en faire part aux agents intéressés."

Je vous prie de bien vouloir veiller à l'observation de ces directives, et classer la présente dans vos fardes d'instructions permanentes.

Le Vice-Gouverneur Général ff.,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

p . o .
Le Chef du Service du Contentieux
et de la Justice, E. DUCARME

Conseiller Juridique